

Décision n° 2009-0840
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2009
fixant les contributions provisionnelles des opérateurs
au coût du service universel pour l'année 2010

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment le 15) de l'article L. 32 et les articles L. 35-2, L. 35-3, R. 20-30, et R. 20-31 à R. 20-39 ;

Vu les avis d'appels à candidatures lancés par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 14 janvier 2009 pour les composantes de service téléphonique, d'annuaire sous forme imprimée et de service de renseignements ainsi que de publiphonie ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 17 juin 2008 publié au *Journal officiel* de la République française du 26 juin 2008 et autorisant TLIC à faire bénéficier ses clients de la réduction tarifaire en application de l'article R. 20-34, I du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 18 novembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la sous-composante de la composante du service universel prévue au 2° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (annuaire sous forme imprimée) ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 18 novembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la sous-composante de la composante du service universel prévue au 2° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (service de renseignements) ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 18 novembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie) ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques en date du 1^{er} décembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique) ;

Vu la décision n° 2009-0202 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mars 2009 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2007 ;

Vu la décision n° 2009-0315 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 avril 2009 fixant les évaluations définitives du coût du service

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2007 publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 mai 2009 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2009,

I. Cadre réglementaire

1) Sur la nécessité d'une décision de l'Autorité

L'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques prévoit que « *le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds en application du II et le montant des sommes dues par le fonds aux opérateurs désignés pour assurer les obligations du service universel sont déterminés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* ».

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles pour l'exercice provisionnel 2010.

2) Sur l'introduction d'un mode de calcul provisionnel

Le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 publié au *Journal officiel* de la République française le 13 avril 2003 relatif au financement du service universel des télécommunications a modifié le mode de calcul des contributions prévisionnelles des opérateurs au fonds de service universel. L'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de ce décret du 10 avril 2003 prévoit que ces contributions sont désormais établies sur un mode provisionnel fondé sur les contributions définitives calculées lors du dernier exercice constaté.

L'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose en effet que « *si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds* ». La contribution provisionnelle est payée en deux échéances égales. Il précise également que si, pour la dernière année constatée, le solde calculé précédemment est créditeur, « *le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42.* ». L'article R. 20-42 du code des postes et des communications électroniques dispose que « *à chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais prévisionnels de gestion (...)*».

Pour le calcul des contributions provisionnelles 2010, il convient ainsi de prendre en compte le dernier coût définitif publié au moment de la présente décision, à savoir celui de 2007.

3) Sur la prise en compte d'opérateurs fournissant le service universel autres que l'opérateur ou les opérateurs en charge des composantes du service universel

L'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques précise que « *si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue le coût prévisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiqués par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause* ».

Un tel coût est alors pris en compte dans le calcul des contributions provisionnelles, en venant augmenter ou diminuer ces dernières.

II. Répartition des contributions entre les opérateurs

1) Opérateurs débiteurs au titre de l'exercice provisionnel 2010

Les contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au titre de l'année 2010 sont celles constatées au titre du coût définitif de l'année 2007 et sont décrites en annexe.

Par rapport à l'annexe I de la décision n° 2009-0315 relative à l'évaluation définitive de l'année 2007, les modifications décrites ci-dessous ont été apportées.

La société B3G Telecom France a fait l'objet d'une dissolution-confusion par sa maison-mère, la société B3G, par le biais d'une transmission universelle de patrimoine effective au 31 décembre 2007 de B3G Telecom France à B3G. En conséquence, la contribution de B3G Telecom France a été transférée au nom de B3G.

L'activité Carrefour Mobile qui était hébergée jusqu'au 30 septembre 2007 dans la société Carrefour Hypermarchés a été transférée dans la société Carrefour Interactive, le 1^{er} octobre 2007. En conséquence, la contribution de Carrefour Hypermarchés a été transférée au nom de Carrefour Interactive.

La société Steameo a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation par sa maison-mère, la société Kertel, par le biais d'une transmission universelle de patrimoine effective au 24 janvier 2008. En conséquence, la contribution de Steameo a été transférée à Kertel.

La société Telecom Italia a été absorbée par Free le 31 décembre 2008. En conséquence, la contribution de Telecom Italia a été transférée à Free.

La société FrNet2 a été absorbée par SFR le 31 décembre 2008. En conséquence, la contribution de FrNet2 a été transférée à SFR.

La société Neuf Cegetel a fait l'objet d'une fusion absorption par la société SFR le 20 avril 2009. En conséquence, la contribution de Neuf Cegetel a été transférée à SFR.

Enfin, les sociétés Le Numéro France et Telegate France ont changé de noms et se nomment désormais respectivement 118 218 Le Numéro et Telegate 118 000.

2) Opérateurs créditeurs au titre de l'exercice provisionnel 2010

Les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations retenus, à titre prévisionnel, pour l'évaluation provisionnelle de l'année 2010 sont de 56 096,82 euros, le montant des frais prévisionnels de l'année 2009 ayant été reconduit pour l'année 2010, lors du Comité de contrôle du fonds de service universel du 7 octobre 2009.

En 2007, seul un opérateur présentait un solde créditeur : France Télécom.

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 17 juin 2008, la société TLIC, qui n'existait pas en 2006, a été autorisée à faire bénéficier ses clients de la réduction sociale tarifaire. Dès lors, l'activité de cette société a été examinée en matière de prestation de la réduction sociale tarifaire depuis la date de l'arrêté, afin d'établir si cette société est susceptible de bénéficier, pour l'exercice provisionnel 2010, d'une compensation au titre de la composante relative aux tarifs sociaux.

L'article R. 20-39 du CPCE précise en ce cas que l'Autorité évalue le coût prévisionnel de la prestation de réduction sociale tarifaire à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, c'est-à-dire l'année 2009 pour l'évaluation provisionnelle 2010, informations qui doivent être transmises au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année de fourniture. La société TLIC a envoyé les informations par courrier électronique le 15 octobre 2009 pour indiquer un report du démarrage de son activité, qui interviendrait au plus tôt au premier trimestre 2010. L'Autorité a constaté au 31 octobre 2009 que le démarrage de l'activité de l'entreprise, initialement prévu le 1^{er} juillet 2008, n'avait pas eu lieu. En conséquence, le crédit de TLIC au titre des tarifs sociaux pour l'exercice provisionnel 2010 est nul.

Dans ces conditions, seule la société France Télécom présente un solde créditeur pour la contribution provisionnelle relative à l'exercice 2010. Ce solde correspond au montant total des contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au titre de l'exercice provisionnel 2010, duquel sont déduits les frais de gestion prévisionnels 2010. Le solde créditeur provisionnel de France Télécom est donc de 14 522 015 euros (cf. annexe).

Décide :

Article 1 - Les contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2010 sont celles figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs concernés et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009,

Le Président,

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2009-0840
Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2010

Titulaire crédeur	Montant à recevoir du fonds (en euros)
France Télécom	14 522 015

Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en euros)	Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en euros)
6 COM	597	Kertel	19 324
ACN COMMUNICATIONS FRANCE	8 049	Keyyo	3 523
Afone	12 597	118 218 LE NUMERO	49 497
Auchan Telecom	5 408	Midi Telecom	3 206
Altitude Telecom	28 199	Numericable	47 461
AT&T Global Network Services France SAS	32 256	NC Numéricable	61 712
B3G	8 834	Nerim	3 016
Bouygues Télécom	2 222 587	Netsize	3 904
BT France	34 563	NRJ Mobile	12 088
Budget Telecom	4 504	OMER TELECOM LIMITED	62 348
Cable & Wireless	2 375	ONE.TEL	10 854
Carrefour Interactive	191	Orange Caraïbe	158 225
Central Telecom	4 135	Orange France	4 700 292
Colt Télécommunications France	114 390	Orange Réunion	40 272
Completel SAS	91 614	Outremer Telecom	66 105
Coriolis Telecom SAS	6 362	PagesJaunes Groupe	6 753
Darty Telecom	14 506	Primus Télécommunications France SA	1 794
Dauphin Telecom	846	Prosodie	28 438
Débitel France	16 533	Radianz France	380
Digicel Antilles françaises Guyane	46 443	SFR	5 694 648
Eagle Telecom	14 437	SRR	120 434
Easynet	9 225	SAS SPM TELECOM	407
Endéis Telecom	2 711	Sprintlink France SAS	3 976
Equant France SA	6 069	Symacom SAS	10 118
Free	520 537	Tele2 Mobile SAS	68 881
Futur Telecom	18 660	Telegate 118 000	9 607
GC Pan European Crossing France	15 269	Telemedia Communications	1 711
Hub Télécom	26 508	TelOise	3 694
IC Telecom	1 909	T Systems France	12 279
Intercall	8 143	Transaction Network Services	4 835
Iris 64	3 155	Vanco SAS	4 772
Jonas Technology	3 817	Verizon France	76 726
KDDI France	1 230	Yahoo! Communications Europe Limited	173